

Centre de service scolaire des Draveurs

(St-René) : 179, boul. St-René ouest Gatineau, QC, J8P 2V5
(Jean XXIII) : 180, rue Magnus ouest Gatineau, QC, J8P 2R2

Téléphone : 819 643-5242 Télécopieur : 819 643-3583
Téléphone : 819 663-9226 Télécopieur : 819 663-7554



École de l'Odyssée

Conseil d'établissement

Règles de la régie interne

Mise à jour septembre 2025

Remarque : La politique générale de l'établissement est d'utiliser, au besoin, le masculin à titre épicène dans le but de faciliter la lecture des textes.

N.B. Dans certaines situations particulières, la rencontre du conseil d'établissement pourrait se faire à distance. Dépendamment de la situation, un membre pourrait également participer de façon exceptionnelle au conseil d'établissement en mode virtuel.

1. Avant la réunion

- a. Tout sujet autre que l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal amené pour décision doit, sauf exception, être présenté sous forme de proposition.
- b. Toute proposition doit être remise à la direction de l'établissement au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- c. Un membre qui prévoit être absent à une réunion en avise le président ou la secrétaire vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- d. Un point « parole au public » sera inscrit à l'ordre du jour. Ce point permet aux non-membres de venir présenter un point sur lequel il n'y aura pas de discussion.

2. La réunion

- a. La direction de l'établissement prépare le projet d'ordre du jour en collaboration avec le président.
- b. Après avoir pris connaissance du projet d'ordre du jour, tout membre a le droit de demander de :
 - a. Faire ajouter un ou plusieurs points ;
 - b. Faire modifier l'énoncé d'un point ;
 - c. Faire modifier l'ordre des points
- c. Une fois l'ordre du jour accepté, aucun autre sujet ne sera reçu en débat par le président, à moins du consentement unanime de l'assemblée.
- d. Chaque réunion débute à 18 h 00 pour se terminer au plus tard à 20 h 00. Un vote au 2/3 des membres peut cependant décider de prolonger la réunion.
- e. Lorsqu'il n'y a pas quorum, le C.É. siège pour discuter des points à l'ordre du jour sans prendre de décision. Le quorum est constitué de la majorité des membres en poste, dont la moitié des représentants des parents. (Article 61)

- f. Tout membre doit :
 - 1. Obtenir le droit de parler avant de prendre la parole. On demande la parole en levant la main.
 - 2. S'adresser au président et non à l'assemblée ou à un membre en particulier.
 - 3. Éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents à la discussion
- g. Le président dirige les réunions et maintient l'ordre. En son absence, le vice-président joue ce rôle.
- h. Les membres peuvent siéger à huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une personne. Il faut un vote au 2/3 des membres pour décider de siéger à huis clos.
- i. Le président vote sur chaque proposition et, en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.
- j. Un membre peut s'abstenir de voter.
- k. Un point décisionnel peut sur une base occasionnelle (selon les délais imposés ou imprévisibles) être présenté et traité par courriel. Les membres votant sont alors invités à envoyer leur accord ou désaccord à la présidence ainsi qu'à la direction de l'école.
- l. S'il y a lieu, la direction adjointe participe aux séances du conseil comme personne-ressource dans des dossiers spécifiques.
- m. Les membres du Conseil remplissent obligatoirement à la première rencontre le formulaire « Formule de dénonciation d'intérêts » Article 70 de la loi 180.
- n. Les problèmes personnels sont traités en dehors des réunions.

3. Après la réunion

- a. Le procès-verbal devra être déposé à la présidence du conseil d'établissement.

4. Divers

- a) Le Conseil d'établissement doit tenir au moins 5 séances pour l'année scolaire.
- b) Les règles de régie interne présentées dans ce document sont valables jusqu'à ce que les

membres du C.É. les modifient suite à un vote.

- c) Après deux (2) absences consécutives non motivées ou trois (3) absences consécutives motivées ou non motivées, le membre est considéré comme ayant démissionné et sera avisé par le président par écrit.
- d) Toute absence signifiée sera motivée.
- e) Dans certaines situations exceptionnelles, la direction de l'établissement peut communiquer avec le président du CE afin d'autoriser une activité socioculturelle.
- f) Aucun vote ne peut se prendre sur un point à l'ordre du jour à point divers, ce point devant être considéré uniquement comme un sujet d'information à moins que la majorité des membres présents acceptent de voter sur celui-ci.
- g) Un premier droit de parole a préséance sur un second droit de parole.
- h) Normalement, les votes se prennent à main levée. Toutefois si un membre demande la tenue d'un vote secret, on procédera obligatoirement au vote secret.
- i) Le droit de vote ne peut être exercé par anticipation ou procuration.
- j) En cas d'égalité lors de la tenue d'un vote, le président exerce un droit de vote prépondérant pour trancher la question. Ce droit de vote prépondérant constitue un deuxième vote.